



Lacasse & Fils  
Maîtres Couvreur Inc.

## Certificat de garantie 5 ans

Lacasse & Fils Maîtres Couvreur Inc., ayant terminé l'installation d'une couverture, tel que mentionné à la soumission, sur l'immeuble décrit comme suit:

Propriétaire: \_\_\_\_\_

Immeuble: \_\_\_\_\_ N° de dossier: \_\_\_\_\_

Emplacement: \_\_\_\_\_

Surface approximative de couverture garantie: \_\_\_\_\_

Date de la fin des travaux: \_\_\_\_\_

Nous, soussignés, garantissons de prendre à notre charge, en cas d'infiltration manifeste, la réparation de la membrane de la couverture, des solins multicouches et ouvrages de tôlerie qui s'y rapportent, et ce pendant une période de cinq (5) ans à compter des trente (30) jours qui suivent la date d'achèvement des travaux ci-dessus indiquée.

NOS RESSOURCES HUMAINES ET TECHNIQUES, UNE FORCE QUI TRAVAILLE POUR VOUS.  
NOS TOITURES DE HAUTE QUALITÉ, UNE PROTECTION INDISPENSABLE POUR VOS BÂTIMENTS.

LACASSE & FILS MAÎTRES COUVREURS INC.

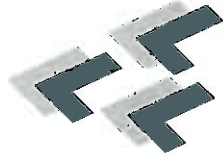
Par: \_\_\_\_\_

Pascal Lapierre ing., président



Licence RBQ: 1507-2937-26

10230, boul. Bourque, Sherbrooke (Québec) J1N 0G2 • Tél.: (819) 843-2681 • Fax: (819) 843-2599



**Lacasse & Fils**  
Maîtres Couvreur Inc.

---

**Cette garantie est soumise aux conditions suivantes:**

- A) L'entrepreneur en couverture devra avoir reçu paiement entier pour le travail faisant l'objet de cette garantie; à l'exception des retenues d'usage.
  - B) Si la couverture est endommagée, le propriétaire devra nous en aviser immédiatement et confirmer cet avis par écrit.
  - C) Cette garantie ou notre contrat d'installation de la couverture ne pourra nous rendre responsable, de quelque manière que ce soit, pour tout dommage au bâtiment ou à son contenu, ou pour interruption d'affaires, de quelque genre que ce soit.
  - D) Aucune responsabilité ou obligation n'est assumée quant aux réparations rendues nécessaires en raison de cas fortuits, de force majeure, de faute d'autrui ou de défaut dans les travaux d'autrui.
  - E) Si la couverture doit être modifiée, de quelque manière que ce soit, ou si une construction accessoire doit être ajoutée, le propriétaire devra obtenir l'approbation écrite du garant au préalable.
  - F) Si le bâtiment sert à d'autres usages que ceux auxquels il était destiné à l'origine, le propriétaire devra, au préalable, obtenir l'approbation du garant par écrit.
  - G) Les travaux d'entretien sont la responsabilité du propriétaire et comprendront entre autres:
    - 1) Garder tous les drains de couverture, les gouttières et les descentes pluviales libres de toute obstruction en tout temps de l'année.
    - 2) Réparer tous les joints de calfatage.
    - 3) Réparer tout solin endommagé par la vibration d'appareils mécaniques.
  - H) En tout temps, la responsabilité financière, en vertu de la présente garantie, sera limitée à une somme totale correspondant au coût de la construction de la couverture au mètre carré tel que prévu au contrat original.
  - I) Toute réclamation en vertu de la présente garantie doit être présentée dans les cinq (5) ans qui suivent la date de fin des travaux indiquée ci-devant, et toute poursuite en justice en vertu de la présente garantie devra être intentée dans l'année qui suit la découverte d'une infiltration manifeste.
-